

## CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Troisième formation restreinte

Décision prononcée le 15 JANVIER 2021

Entre

La Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du VAL D'OISE,  
Madame Evelyne HANAU,  
Autorité de poursuite,  
Comparante en personne

Et

Madame X ,  
Comparante en personne,  
Assistée par Maître Benoît DUMONTET, Avocat

Composition de la troisième formation restreinte :

L'affaire a été débattue à l'audience du jeudi 5 novembre 2020 à 13 heures 30 par la troisième formation restreinte composée de :

- Monsieur le Bâtonnier Nicolas PERRAULT, Président,
- Madame le Bâtonnier Odile BORDIER,
- Maître Emilie GANEM,
- Maître Antoine de LA FERTE,
- Maître Anne-Sophie ROMAGNE.

### PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 14 octobre 2020, Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise a cité Madame X à comparaître le jeudi 5 novembre 2020 à 13 heures 30 devant la troisième formation restreinte du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles, sur les faits et préventions suivants figurant dans l'acte de saisine et le rapport d'instruction disciplinaire dénoncés en tête de citation :

- Manquement dans ses obligations de réponse à ses clients, aux confrères, et au Bâtonnier,
- Manquement à l'obligation du croire,
- Manquement à l'obligation de formation,
- Manquement à l'obligation d'établir une convention d'honoraires,
- Rétention de fonds.

En vertu de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, ces faits étant susceptibles d'entraîner le prononcé par la formation de

jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005.

La citation a été délivrée le 14 octobre 2020 à la personne de Madame X ainsi qu'il résulte de l'acte de signification de l'Etude de Maître TRISTANT-LE PEILLET-DARCO, Huissiers de Justice à Pontoise.

#### LES DEBATS

Madame X , comparaît en personne et est assistée de Maître Benoît DUMONET, Avocat.

Madame Delphine HANAU, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise est présente en sa qualité d'autorité de poursuite.

La formation restreinte décide de désigner Maître Antoine de la FERTE pour assurer le secrétariat de l'audience.

A défaut de demande particulière sur le huis clos, les débats se déroulent en audience publique.

Madame X est informée de son droit à garder le silence.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, le Président donne lecture du dispositif de la citation et fait rapport de l'affaire.

Les membres de la formation disciplinaire ont posé un certain nombre de questions à Madame X .

La parole a ensuite été donnée à Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise pour ses observations en qualité d'autorité de poursuite.

Maître Benoît DUMONTET a été entendu en sa plaidoirie au soutien des intérêts de Madame X .

Enfin, la parole a été donnée en dernier à Madame X au soutien de sa défense.

L'affaire a été mise en délibéré.

Le Président a alors indiqué aux parties que la décision serait rendue par mise à disposition au secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles le 15 janvier 2021 à 14h00.

#### RAPPEL DES FAITS

1 – dossier SCP P :

Le 24 juillet 2015, la SCP P , Huissiers de Justice, a saisi le Bâtonnier d'une plainte en indiquant ne pas avoir été réglée de ses diligences.

Le 4 août 2015, Maître X était avisée de cette plainte et invitée par son Bâtonnier à se mettre en règle vis-à-vis de cette Etude d'huissiers.

Maître X était relancée ensuite à plusieurs reprises par son Bâtonnier (4 septembre 2015, 2 octobre 2015, 23 octobre 2015 et 19 novembre 2015).

Une ultime relance était adressée le 18 décembre 2015 à Maître X .

Le 28 janvier 2016, en l'absence de réponse, Maître X était informée par le Bâtonnier de sa convocation devant la Commission de Déontologie.

Maître X procédait le 17 février 2016 au règlement de la facture de la SCP P .

Entendue par la Commission de Déontologie le 24 février 2016, elle présentait ses excuses pour avoir tarder à répondre plus tôt aux courriers qui lui étaient adressés.

Maître X expliquait le retard à répondre au courrier adressé par des difficultés de secrétariat et par le fait qu'elle avait attendu en vain que son client procède directement au règlement de la facture de cet huissier.

## 2 – Dossier Maître B – Société E :

Par courrier du 28 août 2015, Monsieur le Bâtonnier de Paris saisissait le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise d'une réclamation de Maître Alexandre B, Avocat inscrit au Barreau de Paris, concernant un défaut de diligences dans le cadre d'une postulation devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise pour le compte de la société E.

Maître B reproche à Maître X un manque de diligences dans le suivi du dossier de postulation qui avait été confié à cette dernière.

Il déplorait d'avoir été informé tardivement de ce que la procédure avait été clôturée et que l'appel en garantie formé par ses soins n'avait pas été joint au dossier principal.

Il explique avoir pris connaissance tardivement des conclusions récapitulatives de son adversaire ne lui permettant pas d'y répondre utilement.

Un jugement défavorable à l'encontre de la société E a été rendu le 3 juillet 2015 dans lequel le Tribunal rejette les conclusions de rabat de clôture en l'absence de cause grave, et fait mention de l'absence de placement de l'assignation en garantie rendant impossible la demande de jonction.

Maître X était interrogée par courrier du 31 août 2015 par son Bâtonnier sur la réclamation de Maître B.

En l'absence de réponse, de nombreuses relances étaient adressées par le Bâtonnier du Val d'Oise à Maître X entre août 2015 et janvier 2016.

Entendue lors de son audition le 24 février 2016 devant la Commission de Déontologie, Maître X a exposé cette fois avoir été victime d'un virus informatique ce qui expliquait son retard à répondre.

Nonobstant son audition devant la Commission de Déontologie, Maître X persistait à ne pas répondre sur le fond de cette réclamation. De nombreuses relances intervenaient encore en mai, juin, juillet et septembre 2016.

Par courrier du 7 octobre 2016, Maître X finissait par apporter quelques explications sur la réclamation formulée par Maître B.

Elle indiquait notamment avoir oublié d'informer son correspondant des suites de l'audience de mise en état du 19 février 2015 et de la clôture du 21 mai 2016 (en réalité 2015), elle précisait également ne pas avoir trace de l'envoi à son correspondant des conclusions adverses.

Maître X était invitée par le Bâtonnier le 7 décembre 2017 à produire des éléments complémentaires.

Il est précisé dans l'intervalle que Maître X avait été convoquée devant le Conseil de l'Ordre le 9 octobre 2017 et avait pris l'engagement d'apporter réponse à toutes les demandes écrites du Bâtonnier sous quinze jours.

### 3 – Dossier MMA (T / BX – D) :

Par courrier du 8 novembre 2016, la Compagnie MMA a adressé une réclamation au Bâtonnier estimant être restée sans nouvelle et sans retour, en leur qualité d'assureur protection juridique, d'une ordonnance à exécuter pour le compte de leur assuré, malgré l'indication d'un jugement obtenu en novembre 2014.

Par courrier du 18 novembre 2016, Maître X était interrogée par son Bâtonnier.

En l'absence de réponse, Maître X était relancée les 16 décembre 2016 et 3 janvier 2017.

Le 22 août 2018, le Bâtonnier enjoignait Maître X de produire la réponse qu'elle s'était engagée à adresser à la Compagnie MMA.

Aucune réponse n'était apportée.

### 4- Dossier Monsieur et Madame BY :

Par courrier du 16 juillet 2018, Monsieur et Madame BY se sont plaints auprès du Bâtonnier de ne pas avoir été avisés par Maître X du suivi de leur affaire, laquelle a fait l'objet d'une radiation faute de comparution ou de représentation de ces derniers.

Interrogée par le Bâtonnier selon courrier du 25 juillet 2018, Maître X répondait le 10 août, en justifiant de ses diligences et précisant avoir fait réinscrire le dossier au rôle du Tribunal d'Instance de Pontoise.

Maître X était relancée à plusieurs reprises afin qu'il soit justifié de la date d'audience à laquelle cette affaire avait été fixée.

Les courriers de relance des 21 août 2018, 12 décembre 2018, 5 octobre 2018 ainsi qu'une relance téléphonique du 26 octobre 2018 resteront sans réponse.

#### 5- Dossier CN :

Par courrier reçu le 1er février 2019, Monsieur CN s'est plaint auprès du Bâtonnier de l'absence de transcription de son jugement de divorce.

Il se plaint de ne pouvoir obtenir de réponse à ses sollicitations auprès du Cabinet de Maître X .

Maître X était interrogée par son Bâtonnier le 7 février 2019.

En l'absence de réponse, Maître X était relancée le 30 octobre 2019.

#### 6- Dossier Maître Z – Monsieur D :

Le 24 août 2018, le Bâtonnier était saisi de la réclamation de Maître Frédéric Z , lequel succédait à Maître X dans la défense des intérêts de Monsieur D .

Il expliquait ne pouvoir obtenir aucune réponse de Maître X concernant la transmission des pièces du dossier ainsi que l'état de la procédure.

Maître X était avisée le 30 août par son Bâtonnier de cette réclamation et l'invitait à fournir sa réponse.

Une relance lui était adressée le 26 septembre 2018 puis par téléphone les 25 octobre, 10 décembre 2018, 18 janvier 2019 puis 12 février 2019.

Aucune réponse n'était apportée.

#### 7- Dossier Madame U :

Par courrier du 5 février 2019, Madame U a saisi le Bâtonnier d'une réclamation à l'encontre de Maître X .

Celle-ci explique avoir dessaisi Maître X de la défense de ses intérêts faute de pouvoir obtenir différents documents de la part de son Conseil : convention d'honoraires annoncée, facture acquittée lors de la consultation donnée, absence de réponse à 4 courriels comme à différents appels téléphoniques.

Par courrier du 12 février 2019, le Bâtonnier sollicitait les explications de Maître X .

En l'absence de réponse, le Bâtonnier interrogeait directement la plaignante pour savoir si celle-ci avait reçu les pièces qu'elle réclamait.

Madame U répondait n'avoir obtenu aucune réponse de Maître X .

#### 8- Dossier de Madame VA :

Madame VA adressait une réclamation à l'ordre des avocats le 4 février 2019 expliquant avoir confié le soin de mener à son terme une procédure de divorce à Maître X et avoir ensuite constaté l'absence de transcription de son jugement datant du 18 novembre 2010 sur les registres de l'état civil.

Par courriel du 9 janvier 2019, le Bâtonnier sollicitait auprès de Maître X ses explications.

Madame VA réitérait sa plainte le 7 février 2019.

Maître X répondait à son Bâtonnier le 15 février 2019 indiquant avoir omis de procéder à la transcription du jugement de divorce.

Il était alors demandé par courrier du 20 février 2019 par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par Maître X de justifier de l'acte de mariage portant mention du divorce.

Aucune réponse ne devait être transmise par Maître X préalablement à l'engagement des poursuites disciplinaires par acte de saisine en date du 2 décembre 2019.

#### 9- Dossier Monsieur Q :

Monsieur Q a adressé une réclamation le 11 février 2016 au Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise lui indiquant être sans nouvelle de Maître X à qui avait été confiée une procédure d'indemnisation concernant son fils mineur, Nicolas.

Il exposait qu'une assignation avait été délivrée en mars 2015 et être depuis sans nouvelle du dossier.

Invitée à fournir ses explications par courrier du 18 février 2016, Maître X expliquait dans une réponse en date du 22 février 2016 les diligences qu'elle avait accomplies de son côté.

Il est précisé que la date de réception de cette réponse correspond au jour de l'audition de Maître X devant la Commission de Déontologie pour laquelle elle avait reçu une convocation.

Maître X expliquait dans sa réponse que ce dossier était bien enrôlé devant la 1ère Chambre Civile du Tribunal Judiciaire de Pontoise et qu'une première audience de mise en état interviendrait le 14 avril 2016.

Il était alors procédé le 4 avril 2016 au classement de la réclamation de Monsieur Q .

Cependant, celui-ci adressait une nouvelle réclamation par courrier du 18 février 2018 à l'Ordre des Avocats précisant qu'il n'avait pu obtenir d'explications sur la facturation de Maître X et avoir demandé une facture détaillée sur la note d'honoraires communiquée par Maître X en indiquant que le montant de l'article 700 du Code de Procédure Civile avait été porté au profit de l'avocat ce qu'il entendait contester.

Maître X était à nouveau interrogée le 18 décembre 2018 par le Bâtonnier.

Relancée les 16 janvier 2019 et 13 mars 2019, Maître X n'apportait aucune explication à son Bâtonnier, notamment sur le décompte détaillé de la facturation contestée.

10- dossier de Mesdames D et M :

Mesdames D et M ont adressé une réclamation le 11 octobre 2018 à l'Ordre des Avocats se plaignant de ne pouvoir obtenir d'information de la part de Maître X concernant la prise en charge de leur dossier nonobstant la régularisation d'une convention d'honoraires et le versement d'une provision.

Interrogée le 22 octobre 2018 puis relancée le 7 novembre 2018, Maître X ne répondait pas.

Mesdames D et M informaient le 25 novembre 2018 l'Ordre des Avocats qu'elles avaient décidé de missionner un autre avocat lequel ne parvenait pas à obtenir les éléments confiés à Maître X et le remboursement de la provision versée.

Maître X était de nouveau relancée les 19 décembre 2018, 7 janvier 2019, 31 janvier 2019 et 8 mars 2019.

Parallèlement, une procédure de taxe était ouverte le 11 mars 2019.

Dans le cadre de cette procédure de taxation, Maître X était relancée à plusieurs reprises pour qu'il soit communiqué aux débats la fiche de diligences, sa facture, le décompte détaillé ainsi que son dossier.

Le 11 juillet 2019, une ordonnance de taxe ordonnait la restitution de la somme de 1.680 € réclamée par Mesdames D et M .

Le 19 août 2019, Maître X adressait ses explications sur la plainte déontologique et formulait quelques observations sur les diligences entreprises par ses soins.

11- Dossier Maître H – Madame EI :

Par courrier du 1er mars 2019, Maître H s'est plaint auprès du Bâtonnier de ne pouvoir obtenir de Maître X la transmission du dossier qui lui avait été confié par Madame EI.

Il expliquait ne pas avoir obtenu de réponse à sa première demande adressée le 14 janvier 2019 ainsi qu'à la suite de sa relance adressée le 13 février 2019.

En l'absence de réponse de Maître X , Maître H était interrogé à nouveau le 30 octobre 2019 par le Bâtonnier.

Ce dernier répondait ne pas avoir reçu la transmission du dossier par Maître X .

Une ultime relance était adressée le 21 novembre 2019 par la Bâtonnière de l'Ordre à Maître X .

Aucune réponse ne sera apportée préalablement à l'engagement des poursuites disciplinaires par acte de saisine en date du 2 décembre 2019.

12- Dossier de Madame AT :

Par correspondance du 10 janvier 2016, Madame Nathalie AT a saisi le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise d'une réclamation concernant Maître X .

Madame AT sollicite de Maître X qu'elle lui restitue l'intégralité du dossier du jeune Nawal AT blessé à l'occasion d'un accident de la circulation.

Madame AT se plaint en particulier de ce que Maître X ne donnerait pas suite aux diverses demandes présentées pour faire avancer le dossier.

Elle reproche à Maître X de ne pas avoir accompli les diligences nécessaires et d'avoir refusé de répondre à la demande de transmission du dossier adressée par l'Association des Paralysés de France.

Par courrier du 27 janvier 2016, Monsieur le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise sollicitait les explications de Maître X .

Monsieur le Procureur Général informait également le Bâtonnier de ce qu'il avait été saisi parallèlement d'une réclamation de la part de Madame AT .

Par courrier du 3 février 2016, Maître X était relancée par le Bâtonnier.

En l'absence de réponse, le 10 juin 2016, Monsieur le Procureur Général interrogeait à nouveau l'Ordre des Avocats pour savoir quelles suites avaient été réservées à la réclamation de Madame AT .

Le 28 juin 2016, le Bâtonnier relançait à nouveau Maître X .

En l'absence de réponse, une nouvelle relance était adressée le 12 juillet 2016 à Maître X .

Maître X répondait le 16 juillet 2016 en présentant ses excuses pour le retard de cette réponse au motif que ce dossier avait été archivé au moment du déménagement de son Cabinet.

Sur la relance de Madame AT , en date du 25 août 2016, le Bâtonnier invitait à nouveau Maître X par courrier du 16 octobre 2016 à produire des observations complémentaires.

Une nouvelle relance était adressée le 8 novembre 2016 à Maître X .

A nouveau saisi par Madame AT , Monsieur le Procureur Général sollicitait par courrier du 16 novembre 2016, des explications complémentaires de son côté.

Une relance était à nouveau adressée à Maître X le 6 novembre 2016 et le 28 décembre 2016 en lui demandant notamment d'imaginer la situation dans laquelle elle plaçait le Bâtonnier vis-à-vis du Procureur Général.

Parallèlement, Madame AT décidait d'écrire cette fois à chacun des membres du Conseil de l'Ordre le 27 février 2017 pour se plaindre de cette absence de réponse.

Le 1er mars 2017, Maître X était à nouveau relancée, tandis qu'une relance de Monsieur le Procureur Général parvenait à nouveau à l'Ordre des Avocats le 1er mars 2017.

Par courrier en date du 15 mars 2017, Maître X répondait au Bâtonnier en précisant notamment avoir adressé à sa cliente un courrier par lequel elle lui faisait retour des pièces détenues par ses soins indiquant les avoir transmises en décembre 2016 au Bâtonnier.

Une nouvelle réclamation était adressée le 22 juin 2017 par Madame AT laquelle se plaignait en substance de l'absence de restitution de l'intégralité des pièces confiées.

Par courrier du 25 juin 2017, le Bâtonnier interrogeait à nouveau Maître X .

Par courrier du 6 octobre 2017, Maître X répondait que son précédent courrier adressé à Madame Gacem REZIKA le 15 mars 2017 et contenant les pièces restituées lui était revenu et indiquait les adresser à nouveau à sa cliente.

Par courrier du 26 avril 2019, Madame Nathalie AT adressait une nouvelle réclamation au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise estimant que le dossier transmis par Maître X n'était pas complet et qu'il ne contenait copie ni de la plainte ni des convocations indiquant vouloir médiatiser le dossier.

### 13- Dossier Madame J :

Par courrier en date du 1er novembre 2017, Madame J a saisi le Bâtonnier d'une réclamation à l'égard de Maître X estimant que cette dernière ne répondait à aucun de ses courriers ni aucune de ses interrogations malgré le règlement des honoraires depuis juillet 2015.

Elle précisait notamment avoir donné son accord le 18 avril 2016 sur la solution transactionnelle proposée par l'adversaire et être ensuite restée sans nouvelle de la part de son Conseil.

Par courrier du 14 novembre 2017, le Bâtonnier interrogeait Maître X .

Maître X répondait au Bâtonnier par courrier du 24 novembre 2017 en précisant qu'elle transmettait à Madame J un protocole d'accord dont elle sollicitait la régularisation et le règlement des fonds auprès du Conseil de la partie adverse.

Par courrier du 5 décembre 2017, Madame J se plaignait de la transmission très tardive du protocole d'accord alors qu'elle avait donné son accord dès le 18 avril 2016.

Elle sollicitait de Maître X qu'elle lui garantisse la sécurité de l'acte et l'absence de révocation de l'accord proposé par son adversaire.

Par courrier du 21 février 2018 adressé au Bâtonnier, Madame J précisait avoir signé le protocole d'accord le 24 novembre 2017.

De nouveau, et par courrier du 3 avril 2018, Madame J indiquait que malgré la régularisation du protocole elle n'avait pas reçu les fonds à lui revenir.

Le Bâtonnier relançait Maître X le 19 avril 2018.

Après plusieurs relances, Maître X indiquait au Bâtonnier du Val d'Oise selon courrier du 14 juin 2018 avoir sollicité l'avocat de la partie adverse pour recevoir la somme de 13.539,25 € en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA.

Le Bâtonnier sollicitait alors de Maître X qu'il lui confirme la réception du chèque par son contradicteur.

En l'absence de réponse, une nouvelle relance était adressée à Maître X le 2 août 2018.

Le 10 août 2018, Maître X indiquait ne pas avoir reçu le chèque attendu.

Le 21 août 2018, le Bâtonnier demandait à Maître X de le tenir informé.

Une relance était adressée à Maître X le 7 septembre 2018.

Le 22 octobre 2018, Madame J se plaignait d'être toujours sans aucune nouvelle.

Par courrier du 26 octobre 2018, le Bâtonnier demandait à Maître X une réponse par retour sauf à saisir la Commission de Déontologie.

Le 21 janvier 2019, Madame J indiquait n'avoir rien obtenu malgré l'intervention du Bâtonnier.

Le 30 janvier 2019, Maître X était à nouveau interrogée par le Bâtonnier afin de savoir si elle avait pu enfin obtenir auprès de l'avocat de la partie adverse le règlement à revenir à Madame J.

Le 17 octobre 2019, Madame J avisait le Bâtonnier de ce que Maître X aurait conservé les fonds attendus sur son compte CARPA de manière inexplicée.

Le 22 octobre 2019, le Bâtonnier relançait Maître X en lui demandant de libérer les fonds au profit de sa cliente et en l'informant de la volonté de Madame J d'engager une procédure en responsabilité.

Le 13 novembre 2019, Monsieur le Procureur de la République transmettait au Bâtonnier la plainte reçue de Madame J.

Le 22 novembre 2019, Maître X était informée par le Bâtonnier de la correspondance de Monsieur le Procureur de la République et sollicitait une ultime fois ses observations.

#### 14- Dossier de Maître IS :

Maître IS , Huissier de Justice, a adressé une réclamation le 22 mars 2019 auprès du Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise concernant le règlement d'une facture de novembre 2017 concernant la délivrance d'un acte à la demande de Maître X pour le compte de l'un de ses clients.

Il fait état dans sa réclamation de nombreuses relances restées vaines.

Maître X a été interrogée par le Bâtonnier le 29 mars 2019.

Le 14 mai 2019, Maître IS précisait avoir reçu un règlement le même jour des sommes dues.

#### 15- Dossier de la SCI BE – M. VI :

Par courrier du 22 mars 2019, la SCI BE saisissait d'une plainte le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise.

La SCI BE estimait ne pas avoir obtenu les fonds qui devaient lui revenir à la suite de l'exécution forcée d'une décision de justice mise en œuvre par Maître X par le biais de Maître TRISTANT, Huissier de Justice.

Maître X était interrogée par son Bâtonnier le 28 mars 2019.

Plusieurs relances successives étaient adressées à Maître X les 17 juin 2019 et 9 juillet 2019 sans recevoir de réponse.

#### 16- Dossier de Mesdames R et P :

Par courrier du 8 février 2019, Mesdames R et P saisissaient le Bâtonnier de l'Ordre au motif d'un litige avec Maître X concernant un dossier confié en février 2017.

Elles précisait avoir régularisé une convention d'honoraires dans un dossier concernant un bail commercial.

Sans nouvelle de la part de Maître X , elles expliquent avoir dessaisi Maître X de son mandat et confié la défense de leurs intérêts à Maître Camille RAPP, du Barreau de Montpellier.

Malgré un engagement verbal de la part de Maître X , de transmettre le dossier en décembre 2017, cette transmission n'aurait pas depuis été assurée.

Madame R expose être restée sans nouvelle de son dossier.

Elle explique avoir adressé le 8 janvier 2019 à Maître X une correspondance la mettant en demeure d'adresser le dossier à son successeur désigné et de rembourser les honoraires versés.

Par courrier du 12 février 2019, Maître X était invitée par son Bâtonnier à fournir des explications sur la plainte déposée par Mesdames R et P .

Le 13 mars 2019, Maître X était relancée et n'apportait aucune réponse.

Le 24 juin 2019, le Bâtonnier du Barreau de Val d'Oise était saisi d'une réclamation concomitante de Maître Camille RAPP par l'intermédiaire du Bâtonnier du Barreau de Montpellier, concernant cette rétention de dossier.

Le 24 juin 2019, Maître X était à nouveau relancée par le Bâtonnier et informée parallèlement de l'ouverture d'une procédure de taxe.

Le 2 décembre 2019, Mesdames R et P précisait au Bâtonnier de l'Ordre que le dossier n'avait pas été adressé à Maître Camille RAPP et que cette situation inadmissible les pénalisait fortement.

C'est dans ce contexte que des poursuites disciplinaires étaient engagées le 2 décembre 2019 à l'encontre de Maître X .

#### 17- Dossier de Madame CH :

Madame CH se serait plainte de la tardiveté dans le traitement des dossiers qu'elle a confiés à Maître X en 2015.

Deux courriers de relance ont été adressés par le Bâtonnier de l'Ordre les 7 octobre et 30 octobre 2019 faisant état d'une précédente demande d'explication adressée le 3 septembre 2019.

Aucune réponse n'était apportée par Maître X préalablement à l'engagement des poursuites disciplinaires.

#### 18- Dossier de Madame GI :

Par courrier du 30 juin 2019, Madame GI a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise d'une plainte à l'encontre de Maître X au motif que son jugement de divorce a été prononcé le 19 mai 2015 mais qu'elle ne parvenait pas à obtenir d'informations de la part de Maître X ni les documents sollicités relatifs à sa procédure.

Elle joignait à sa plainte différents courriers adressés à Maître X par lettre recommandée en date des 9 février et 25 avril 2017 ainsi qu'un courrier adressé par la Caisse d'Allocations Familiales lui demandant de justifier de la signification du jugement de divorce ainsi que la preuve de la transcription.

Par courrier du 7 juillet 2017, Maître X était interrogée par le Bâtonnier de l'Ordre.

Sans réponse, le Bâtonnier relançait à nouveau Maître X les 7 août 2017 et 7 septembre 2017.

Par courrier du 9 octobre 2017, Maître X reconnaissait que le jugement réputé contradictoire n'avait pas été signifié.

Elle se déclarait prête à reprendre la procédure à titre gracieux.

Le 15 novembre 2017, le Bâtonnier de l'Ordre transmettait à Madame GI les explications de Maître X et l'interrogeait sur le point de savoir si elle était favorable au classement de sa plainte compte tenu de la proposition formulée par Maître X de reprendre la procédure.

Le 4 décembre 2017, Madame GI indiquait ne pas accepter cette proposition expliquant n'avoir reçu aucune pièce de Maître X sans aucune explication et faisant état de son refus à lui transmettre un courrier reconnaissant sa responsabilité de manière à lui permettre de recevoir l'allocation qui avait été supprimée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Madame GI sollicitait également le remboursement des honoraires versés.

Par courriel du 20 décembre 2017, le Bâtonnier interrogeait à nouveau Maître X pour recueillir ses observations.

Maître X était à nouveau relancée le 30 novembre 2018.

Parallèlement, Madame GI et Maître X étaient informées de l'ouverture d'une procédure de taxe.

Maître X était invitée à cette occasion à transmettre différents documents et justificatifs.

Par ordonnance en date du 29 juillet 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise ordonnait le remboursement des honoraires perçus par Maître X dans leur totalité soit 3.495,43 € au regard de la nécessité de recommencer l'intégralité de la procédure.

Au 30 octobre 2019, le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise interrogeait Madame GI pour savoir si les sommes dues au titre de la taxe avaient été payées en l'absence d'appel enregistré et si le dossier confié avait été restitué.

Par courrier du 5 novembre 2019, Madame GI répondait par la négative confirmant ne pas avoir obtenu la restitution de son dossier ni le règlement des sommes indiquées dans l'ordonnance de taxe.

C'est en l'état de cette réclamation que le Bâtonnier de l'Ordre décidait d'engager le 2 décembre 2019 des poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître X.

19- Dossier de Maître GR – indivision M :

Par courrier du 24 octobre 2019, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux adressait une réclamation formulée par Maître GR concernant Maître X à laquelle avait été confié le soin d'assurer une audience devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 18 juin 2019.

Maître X était interrogée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise le 28 octobre 2019.

A l'appui de sa réclamation, Maître Christine GR expliquait qu'elle restait sans nouvelle de Maître X à la suite de l'audience devant le Juge des Référé du Tribunal d'Instance de Pontoise.

Elle n'a pu obtenir le retour de son dossier de plaidoirie et la copie exécutoire de la décision.

Elle précise que renseignement pris auprès du Greffe une ordonnance réputée contradictoire aurait été rendue le 22 juillet 2019.

Elle ajoute avoir adressé plusieurs relances à Maître X pour obtenir des précisions et être en possession de la décision de justice et ce en vain.

20- Dossier de Monsieur CT :

Par courrier du 19 novembre 2018, Monsieur CT a saisi le Bâtonnier d'une réclamation à l'encontre de Maître X laquelle lui avait indiqué ne plus intervenir au soutien de ses intérêts dans deux dossiers dont l'un était la veille de l'audience et l'autre à la date limite pour former appel.

A l'appui de sa réclamation, il produit trois courriers par lesquels il demande le 7 octobre 2018 à Maître X de faire appel d'une décision en date du 7 juin 2018, un courrier de relance adressé à cette dernière le 22 octobre 2018 par lequel il rappelle ses instructions de faire appel et indique n'avoir toujours pas reçu la copie intégrale de la décision ainsi qu'une nouvelle relance du 10 novembre 2018.

Il précisait n'avoir obtenu aucune réponse de Maître X .

Par courrier du 11 décembre 2018, Monsieur le Bâtonnier interrogeait Maître X pour recueillir ses observations.

Le 14 décembre 2018, Monsieur CT écrivait à nouveau au Bâtonnier de l'Ordre en réclamant la transmission de deux dossiers à son nouveau Conseil, Maître HECAR, Avocat à Soissons.

Il exposait également qu'en dépit de ses demandes, Maître X n'avait pas formé appel du jugement rendu, évoquant également des messages téléphoniques restés sans réponse.

Par courrier du 17 décembre 2018, le Bâtonnier de l'Ordre sollicitait à nouveau les observations complémentaires de Maître X .

Une nouvelle relance était adressée à Maître X le 16 janvier 2019.

Le 5 février 2019, Monsieur CT relançait à nouveau le Bâtonnier de l'Ordre en précisant qu'il ne parvenait pas à récupérer ses dossiers.

Le 12 février 2019, Maître X était relancée par la Commission de Déontologie.

Sans réponse, une nouvelle correspondance était adressée le 21 mars 2019 par le Bâtonnier de l'Ordre rappelant la réclamation de Monsieur CT par laquelle celui-ci sollicitait la restitution de ses dossiers.

Le 2 mai 2019, Monsieur le Procureur Général transmettait à l'Ordre des Avocats un courrier reçu le 7 février 2019 de Monsieur CT se plaignant de l'absence de transmission du dossier de Maître X à son successeur.

Maître X était interrogée à nouveau le 22 mai 2019.

Le 7 juin 2019, le Procureur de la République de Pontoise saisissait à son tour le Bâtonnier de l'Ordre d'une demande de Monsieur CT .

Le 13 septembre 2019, Maître X était à nouveau relancée sans qu'aucune réponse ne soit faite.

Par courrier du 21 novembre 2019, la Bâtonnière de l'Ordre informait Monsieur CT de ce que des poursuites disciplinaires étaient engagées à l'encontre de Maître X .

#### 21- Dossier Mesdames VF et HI

Par courrier du 8 août 2019, Mesdames VF et HI ont saisi le Bâtonnier de l'Ordre d'une réclamation à l'encontre de Maître X .

Elles expliquent avoir eu recours au Cabinet de Maître X en qualité de postulante de leur avocat, Maître MOCQUET, et que le traitement de leur dossier avait accusé d'importants retards.

Elles produisent différents courriers de relances étalés sur la période du 25 juin au 25 juillet 2019 par lesquels elles sollicitent la communication de la grosse de la décision obtenue, le retour du dossier de plaidoirie et la justification de la signification à avocat.

Maître X était interrogée par courrier du 14 août 2019 sur la réclamation de Mesdames GUEVEL et HI .

Sans réponse, Maître X était relancée le 16 septembre 2019 puis le 8 octobre 2019.

#### 22- Dossier de Maître BY

Par courrier du 9 avril 2019, le Bâtonnier du Barreau de Toulon transmettait au Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise la réclamation de Maître BY dirigée à l'encontre de Maître Alain GUIBERE, Avocat inscrit au Barreau de Paris, ainsi qu'à l'encontre de Maître X , reprochant notamment des pratiques anti-confraternelles de la part de cette dernière.

Maître BY expliquait dans sa réclamation que Maître GUIBERE qui avait pour correspondant sur le Val d'Oise, Maître X , avait écrit à l'un de ses clients Gérant de SCI pour qu'il précise que Maître BY

n'était ni l'avocat de la SCI, ni mandatée pour engager une procédure d'expulsion à l'encontre de Mademoiselle HT .

Par courrier du 18 avril 2019, la Bâtonnière de l'Ordre sollicitait les observations de Maître X .

Cette dernière était à nouveau relancée par courrier du 6 août 2019.

Dans l'intervalle, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Toulon relançait Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise selon courriers des 26 juillet et 8 octobre 2019.

Une ultime relance était adressée par la Bâtonnière de l'Ordre le 15 octobre 2019 à Maître X restée sans réponse.

Par courrier du 22 novembre 2019, le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise informait son homologue du Barreau de Toulon de ce qu'il engageait des poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître X .

23- Dossier Maître Jean K :

Par courrier du 30 août 2019, Maître K , Avocat du Barreau de Versailles, saisissait directement le Bâtonnier d'une réclamation à l'encontre de Maître X expliquant qu'il n'arrivait pas à obtenir de cette dernière la transmission de l'intégralité du dossier de Monsieur OKNA.

Par courrier du 13 septembre 2019, Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise interrogeait Maître X sur cette nouvelle réclamation.

Maître X était relancée par courrier du 15 octobre 2019.

Aucune réponse n'était apportée au Bâtonnier préalablement à l'engagement des poursuites disciplinaires par acte de saisine en date du 2 décembre 2019.

24- Dossier de Messieurs DS et CQ

Par courrier du 23 octobre 2019, Messieurs DS et CQ saisissaient le Bâtonnier de l'Ordre d'une réclamation à l'encontre de Maître X en expliquant que celle-ci avait été choisie en qualité de postulant mais qu'ils n'avaient pu obtenir de cette dernière aucune information sur leur procédure.

Interrogée par courrier du 28 octobre 2019 par le Bâtonnier de l'Ordre, Maître X ne répondait pas.

25- Dossier de Monsieur TN - Madame NN

Par courrier du 5 octobre 2019, Monsieur TN et Madame NN ont adressé une réclamation au Bâtonnier de l'Ordre à l'encontre de Maître X expliquant que cette dernière tardait à leur fournir des informations sur le déroulement de la procédure au fond qu'elle devait mener pour leur compte suite au dépôt d'un rapport d'expertise en date de juin 2016.

Le 28 octobre 2016, Madame le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise a interrogé Maître X pour recueillir ses explications.

Aucune réponse n'est intervenue de la part de Maître X préalablement à l'engagement des poursuites disciplinaires.

En conclusion de son acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date du 2 décembre 2019, l'autorité de poursuite estimait que ce défaut de réponse tant à l'égard de ses clients, des confrères que du Bâtonnier et les diverses carences (manquement à l'obligation de croquer, manquement à l'obligation de restitution des pièces, manquement à l'obligation de formation, manquement à l'obligation d'établir une convention d'honoraires, rétention de fonds) sont de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X s'agissant de manquements graves et répétés justifiant la possibilité de sanction dans le cadre des articles 183, 184 et suivants du Décret du 27 novembre 1991 modifié.

C'est dans ce contexte que Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise saisissait le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles, d'une action disciplinaire à l'encontre de Madame X par courrier du 3 décembre 2019, reçu le 5 décembre 2019 par le secrétariat-greffe du Conseil de Discipline.

Cet acte de saisine était notifié à Madame X et communiqué parallèlement à Monsieur le Procureur Général.

Par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau du Val d'Oise en date du 16 novembre 2019, Maître Vincent LECOURT, Membre du Conseil de l'Ordre, était désigné en qualité de rapporteur afin de procéder à l'instruction contradictoire du dossier disciplinaire.

Le rapporteur procédait à l'audition de Madame X le 13 février 2020.

Le rapporteur clôturait son instruction le 27 juillet 2020.

#### SUR LES OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Désigné par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau du Val d'Oise en date du 16 décembre 2019, Maître Vincent LECOURT a accompli un certain nombre de diligences dans le cadre de sa mission.

Il a notamment procédé à l'audition le 13 février 2020 de Maître X laquelle était assistée de Maître Benoît DUMONTET et a pu prendre connaissance du dossier.

Devant le rapporteur Maître X apporte un certain nombre d'explications sur chacun des dossiers évoqués dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées le 2 décembre 2019 ainsi que sur les points relatifs au contrôle de comptabilité et d'obligation de formation continue.

Dans le prolongement de son audition, Maître X a remis au rapporteur différents documents pour compléter ses explications sur chacune des réclamations.

Ces documents seront joints suivant bordereau par le rapporteur à son rapport d'instruction.

Maître X explique avoir prêté serment le 30 juin 1999 devant la Cour d'Appel de Paris et être inscrite au Barreau du Val d'Oise depuis le 5 février 2001.

Elle précise avoir obtenu un certificat de spécialisation en Droit Immobilier le 29 novembre 2007.

Elle a décrit devant le rapporteur son parcours professionnel précisant exercer depuis une vingtaine d'années et être installée depuis 10 ans.

Lors de son audition, elle précise avoir une secrétaire en contrat de professionnalisation mais avoir connu un turn-over important au niveau de son personnel insistant notamment sur les difficultés de recrutement.

Elle indique aussi avoir connu des problèmes de santé importants en 2014 puis en 2018.

Elle confirme également son audition par la Commission de Déontologie le 24 février 2016, puis son audition par le Conseil de l'Ordre le 9 octobre 2017 et engagement pris notamment de répondre sous 15 jours aux courriers du Bâtonnier.

Elle admet l'existence des difficultés rapportés par ses clients ou ses confrères et n'avoir pas répondu au Bâtonnier ou encore n'avoir pas toujours répondu aux contrôles de comptabilité.

Le rapporteur souligne que Maître X a respecté le délai qui lui avait été imparti, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, pour fournir les différents éléments permettant l'instruction des plaintes.

Maître X évoque une charge de travail très importante, des difficultés à organiser son Cabinet et diverses difficultés informatiques.

Le rapporteur précise que Maître X a confirmé comprendre que le Bâtonnier était dans son rôle et exprimé des regrets de ne pas avoir fourni à ce dernier des explications en temps utile exposant s'être retrouvée dans une situation morale où elle n'a pu faire face à ces difficultés.

#### SUR LES OBSERVATIONS DE MADAME X LORS DE L'AUDIENCE :

Interrogée à l'audience disciplinaire sur ces différents manquements, Maître X réitère les explications qu'elle avait pu fournir au rapporteur dans le cadre de son audition lors de l'instruction disciplinaire.

Questionnée notamment sur le dossier de Madame J (plainte n° 13), Maître X explique qu'il appartenait au confrère d'établir le protocole d'accord et que ce dossier a pris du retard en raison notamment du déménagement de son Cabinet en 2018.

Concernant en particulier l'absence de respect de ses engagements pris antérieurement devant le Conseil de l'Ordre, Maître X expose que le flux de dossiers et différents problèmes d'organisation sont responsables de cette situation.

L'activité judiciaire est très chronophage ainsi que les expertises judiciaires en matière immobilière.

Elle ajoute avoir été noyée par son activité professionnelle mais qu'il n'y a pas de mépris à l'égard du Bâtonnier.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des pièces du dossier, de l'instruction disciplinaire et des débats que les griefs reprochés à Madame X dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à son encontre sont caractérisés sur les points suivants :

- Manquement à son obligation de diligences à l'égard de ses clients en ne répondant pas à leurs demandes d'explications et à leurs relances ;
- Manquement à son obligation de courtoisie, de confraternité et délicatesse à l'égard des Bâtonniers successifs en ne répondant pas à leurs demandes d'explications ;
- Manquement à son obligation de courtoisie, confraternité et de délicatesse à l'égard de ses confrères en ne répondant pas à leurs correspondances ;
- Manquement dans la transmission du dossier dans le cadre de la succession entre confrères.

La formation disciplinaire estime en particulier que l'absence de réponse de Madame X nonobstant de multiples relances du Bâtonnier de l'Ordre sur les différentes réclamations formulées à son encontre constituent un comportement particulièrement répréhensible et indélicat vis-à-vis de l'autorité ordinale.

Il doit être en particulier relevé que ce manquement est caractérisé dans chacune des 25 réclamations adressées de 2017 à 2019 au Bâtonnier de l'Ordre et visé dans le cadre des poursuites disciplinaires.

La formation disciplinaire relève que ce n'est que postérieurement aux poursuites disciplinaires engagées et pour la première fois dans le cadre de son audition le 13 février 2020 devant le rapporteur, que Maître X apportera les explications réclamées.

Le non-respect des engagements de Maître X pris devant le Conseil de l'Ordre à l'issue de sa convocation du 9 octobre 2017 de répondre dans les délais impartis aux correspondances du Bâtonnier caractérise la gravité de son manquement au devoir de l'avocat à l'égard de son Ordre et à ses obligations professionnelles.

La Formation Disciplinaire considère également que les manquements reprochés à Maître X au titre de son obligation de diligences à l'égard de ses clients sont notamment parfaitement caractérisés dans les dossiers n° 2, 3, 4, 5, 8, 13, 18 et 20.

Le dossier n° 2 : Maître B – Société E, révèle en particulier que Maître X n'a pas tenu informé son correspondant de l'évolution de la procédure notamment sur la date de clôture, l'existence de conclusions en réponse adverses et la constitution de l'avocat de la partie appelée en intervention forcée.

Devant le rapporteur, Maître X n'a pas été en mesure de justifier de ce qu'elle avait pu conduire sa mission avec la diligence attendue en application de l'article 1.3 du RIN, lequel dispose que l'avocat fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Concernant la réclamation de Monsieur CN (dossier n° 5), le rapporteur a constaté que si la transcription du jugement de divorce avait été opérée avant même la plainte de l'intéressé, il apparaissait en revanche que ce dernier n'en avait pas été informé.

Aucune explication n'a été fournie par Maître X permettant d'expliquer le délai apporté à transmettre à son client le justificatif de cette transcription opérée plus d'un an auparavant.

Il en est de même pour le dossier de Madame VA (dossier n° 8).

Le 4 janvier 2019, Madame VA s'est plainte de l'absence de transcription de son jugement de divorce datant du 18 novembre 2010 sur les registres de l'Etat Civil.

Cette réclamation a été adressée au Bâtonnier de l'Ordre le 4 janvier 2019.

Maître X répondait au Bâtonnier le 15 février 2019 en indiquant avoir omis de procéder à la transcription du jugement de divorce.

Cette transcription a été opérée finalement le 13 février 2019.

En tardant à transcrire le jugement de divorce obtenu en 2010, en ne répondant pas aux différentes demandes de sa cliente, il apparaît que le comportement de Maître X constitue un manquement caractérisé à son obligation de diligences.

Le même manquement peut être relevé concernant la réclamation initiale de Madame J en date du 1er novembre 2017 (dossier n° 13).

Elle explique être restée sans nouvelle de la part de son Conseil concernant la régularisation d'un protocole d'accord.

Lors de son audition, Maître X n'a pas apporté d'explications convaincantes concernant le retard apporté à la régularisation dudit protocole.

A l'issue de la signature du protocole, Maître J expliquait être toujours sans nouvelle de Maître X concernant le règlement du montant de l'indemnité à lui revenir et qu'elle ne parvenait à obtenir aucune réponse de Maître X .

Dans le cadre de l'enquête disciplinaire, Maître X adressait un courrier en date du 22 février 2020 postérieurement à son audition en date du 13 février 2020, précisant avoir constaté qu'elle avait bien reçu un courrier officiel du 25 septembre 2018 de son contradicteur accompagné d'un chèque directement libellé à l'ordre de la CARPA et daté du 13 août 2018 mais qui n'avait pas été encaissé lors de la réception parce qu'il avait été classé dans un mauvais dossier pré-archivé.

Il est donc apparu également très clairement à la Formation Disciplinaire que Maître X avait manqué de diligences dans la conduite du dossier de Madame J.

L'examen de la réclamation de Madame GI (dossier n° 18) permet également de souligner un manquement de Maître X à son obligation de diligences vis-à-vis de sa cliente dans la conduite de la procédure qui lui avait été confiée.

Madame GI a demandé à plusieurs reprises à Maître X par lettre recommandée AR de justifier de la signification du jugement de divorce ainsi que de la preuve de sa transcription.

Lors de son audition devant le Conseil de l'Ordre en octobre 2017, Maître X a indiqué que le jugement réputé contradictoire n'avait pas été signifié.

Elle s'était alors déclarée à l'époque prête à reprendre la procédure à titre gracieux.

Madame GI soulignait notamment la suspension de l'allocation de soutien familial auprès de la CAF faute de pouvoir justifier de la transcription du divorce et indiquant ne pas avoir les moyens d'engager une nouvelle procédure.

Par ordonnance de taxe en date du 29 juillet 2019, le Bâtonnier a ordonné le remboursement des honoraires perçus par Maître X en leur totalité soit 3.495,43 €.

Par courrier du 5 novembre 2019, Madame GI confirmait au Bâtonnier ne pas avoir reçu de Maître X le remboursement des sommes dues au titre des honoraires ni son dossier restitué.

Lors de son audition devant le rapporteur, Maître X reconnaissait « un loupé » dans le dossier confié par Madame GI .

Elle adressait le 25 février 2020, soit postérieurement à l'engagement des poursuites disciplinaires, la justification de ce qu'elle avait restitué à la même date à Madame GI l'ensemble du dossier ainsi qu'un chèque en exécution de l'ordonnance de taxe prononcée.

Dans le dossier n° 20 correspondant à la réclamation de Monsieur CT , il apparaît que celui-ci a sollicité à plusieurs reprises la restitution des dossiers qui avaient été confiés à Maître X sans obtenir la moindre réponse.

Il relançait à plusieurs reprises le Bâtonnier de l'Ordre pour que puisse intervenir sans délai à la transmission de deux dossiers à son nouveau Conseil, Maître HECARD, Avocat à Soissons.

Il résulte du rapport d'instruction disciplinaire que cette transmission interviendra tardivement, soit le 16 avril 2019.

Il apparaît également des pièces du dossier que Monsieur CT a formellement demandé à plusieurs reprises à Maître X d'interjeter appel d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance le 7 juin 2018 et signifié le 1er octobre 2018.

Maître X précise avoir indiqué oralement à Monsieur CT que ce recours ne serait régularisé que s'il signait la convention d'honoraires de son Cabinet et que ce dernier n'aurait pas honoré le rendez-vous fixé le 31 octobre 2018 à son Cabinet, le délai d'appel expirant le surlendemain.

Il apparaît cependant à la formation de discipline que Maître X ne justifie pas s'être déchargée de son mandat dans un délai suffisant permettant à Monsieur CT d'exercer cette voie de recours.

De surcroît, la négligence apportée par Maître X à répondre en temps et en heure aux différentes correspondances qui lui avaient été précédemment adressées par son client, notamment les 7 octobre 2018, et 22 octobre 2018, lui précisant clairement sa décision de relever appel, a contribué à l'aggravation de cette négligence.

Outre qu'elle soit de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle, ce grief constitue bien en la circonstance et au regard des éléments de l'enquête, un manquement disciplinaire caractérisé à l'obligation de diligences.

La formation disciplinaire estime également qu'est caractérisé le manquement de la part de Maître X relatif à son obligation de restituer au confrère qui lui succède les pièces du dossier antérieurement confiées.

Ces manquements sont particulièrement caractérisés dans les dossiers Maître H – Madame EI (dossier n° 11) et dossier de Mesdames R et P (dossier n° 16).

Maître H a succédé à Maître X en adressant un courrier le 14 janvier 2019 pour solliciter le dossier en retour.

Une relance était adressée à Maître X le 13 janvier 2019 par Maître H .

Interrogée par son Bâtonnier, Maître X n'apportera aucune réponse.

Ce n'est que par courrier du 22 février 2020 et dans les suites de son audition par le rapporteur que Maître X justifiera avoir adressé le même jour le dossier à Maître H dont il réclamait la transmission depuis un an.

En refusant de transmettre spontanément le dossier à son successeur et ce malgré plusieurs relances de son Bâtonnier, Maître X a incontestablement enfreint les principes essentiels de la profession d'avocat et plus particulièrement les dispositions de l'article 9.2 du Règlement Intérieur National selon lequel l'avocat dessaisi ne dispose d'aucun droit de rétention.

Le même manquement doit également être relevé dans le dossier de Mesdames R et P (dossier n° 16) à l'encontre de Maître X .

Lors de son audition par le rapporteur, Maître X a admis ne pas avoir transmis le dossier à son successeur Maître Camille RAPP réclamé depuis décembre 2017.

Il apparaît là encore que Maître X n'a pas rempli son obligation de transmission du dossier à l'égard de son successeur.

L'ensemble de ces faits constitue une méconnaissance des principes, règles et devoirs de la profession d'avocat et caractérise en application des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 des fautes justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Au regard de la nature et de la gravité des faits, tenant compte des engagements exprimés par Madame X lors de l'instruction disciplinaire et réitérés devant la formation de jugement, ainsi que de la situation personnelle évoquée par celle-ci, la formation disciplinaire décide de prononcer pour les manquements précités à l'encontre de Madame X une peine d'interdiction temporaire pendant une durée de six mois, ladite peine étant entièrement assortie du sursis.

En revanche, il apparaît à la formation disciplinaire, après avoir notamment pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier, que les manquements relatifs à l'obligation de croire à l'égard des huissiers, à l'obligation de formation continue et à l'obligation d'établir une convention d'honoraires reprochés à Madame X ne sont pas constitués.

Il convient en conséquence de relaxer Madame X sur ces derniers points.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique, par décision contradictoire, qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé.

Vu l'acte de saisine en date du 2 décembre 2019,

Vu la citation à comparaître délivrée le 14 octobre 2020 pour l'audience du jeudi 5 novembre 2020 à 13 h 30,

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 183, 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 et les articles 1.3, 1.4, et 9.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Dit que les faits reprochés à Madame X tels que visés dans la citation délivrée par l'Autorité de poursuite, ainsi que l'acte de saisine en date du 2 décembre 2019 et le rapport d'instruction disciplinaire sont caractérisés pour ce qui concerne le manquement à l'obligation de courtoisie, de confraternité et de délicatesse à l'égard des Bâtonniers successifs en ne répondant pas à leurs demandes d'explications, les manquements relatifs à son obligation de diligences à l'égard de ses clients en ne répondant pas leurs demandes d'explications et à leurs relances, de manquement à son obligation de courtoisie et de confraternité et de délicatesse à l'égard de ses confrères en ne répondant pas à leurs correspondances, le manquement dans la transmission des dossiers à ses successeurs, et que ceux-ci constituent des manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat tels que visés à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux articles 1.3, 1.4, et 9.2 du RIN de la profession d'Avocat.

En conséquence,

Prononce à l'encontre de Madame X la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire pour une durée de six (6) mois ;

Dit que cette interdiction temporaire sera assortie intégralement du sursis ;

Dit que les faits reprochés à Madame X , tels que visés dans la citation délivrée par l'autorité de poursuite, l'acte de saisine en date du 2 décembre 2019 et le rapport d'instruction disciplinaire concernant un manquement à l'obligation du croire, un manquement à l'obligation de formation, un manquement à l'obligation d'établir une convention d'honoraires ne sont pas établis.

En conséquence,

Relaxe Madame X pour les faits correspondant aux manquements précités.

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- Madame X ,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise,

dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

En matière disciplinaire, « le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal. »

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Nicolas PERRAULT, Président, et par Maître Antoine de LA FERTE, secrétaire désigné à l'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles

Nicolas PERRAULT, Président

Antoine de LA FERTE, Secrétaire

